### DENOMINATION

# STATUTS DE

### L'Association des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de

# Guyane

# Article 1er

Il est formé dans le département de la Guyane française une association régie par la loi du 1<sup>21</sup> juillet 1901.

Cette association dénommée : "ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE" conserve son caractère d'établissement d'Utilité Publique que lui confère à sa création. l'ordonnance du 02 septembre 1943.

Son siège social est établi à la Maison du Combatrant, 40 rue des 14 et 22 juin 1962, 97300 Cayenne.

L'Association est fondée le 13 mai 1944, pour une durée illimitée.

L'année commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se tenniner le 31 décembre.

# Article 2

## L'Association a pour but:

- de rassembler les anciens combatiants victimes de guerre et veuves de guerre des autiens combatiants;
- de défendre tours intérêts moraux et matériels ;
- de leur venir en aide, en cas de nécessité, de maladie ou de décès dans la mesure des moyens de ses finances.

141°

### Article 3

#### MEMBRES

### Pourront faire partie de l'association :

- Les titulaires de la carte du combattant de tous les conflits, et tous ceux dont la qualité d'ancien combattant et veuve d'ancien combattant seront reconnues par l'Office National des Combattants.
- Les veuves et ascendants, des militaires tués ou de toutes les guerre et conflits étrangers, théâtres d'opérations extérieures, comptant au moment du décès 6 mois d'ancienneté, étant à jour de leur cotisation en qualité de membre actif.

### Article 4

### ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de 14 membres qui comprend :

- I Président
- 3 Vice Présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint
- 1 Conseiller juridique
- I Chargé d'affaires sociales
- 2 Comités des fêtes
- 2 Portes drapeaux

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois années au cours de l'assemblée générale ordinaire de décembre. Les élections pour le renouvellement intégral du conseil se feront au cours de ce conseil de décembre.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacance, décès ou démission d'un ou de plusieurs nembres du conseil d'administration, il sera procéder a feur remplacement dès sa plus prochaine réunion.

Les fonctions des membres vinsi étus preunent fin pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du mandat en cours.



Le conseil d'administration se réunit quatre fois par an et aussi souvent que nécessaire pour la bonne marche de l'association. (Mars, Juin, Octobre et Décembre). Il est consulté pour toutes les questions intéressant l'association sur convocation écrite.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres participe à la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il entend le compte-rendu financier du trésorier et vérifie ses comptes, il arrête l'ordre du jour des réunions et assemblées générales.

Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau qui comprend :

- Le Président :
- le Secrétaire
- le Trésorier.

Les délibérations du bureau font l'objet de procès-verbaux classés dans un registre spécial sans blanc ni rature signé du président de séance et du secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, il sera remplacé dans toutes ses attributions par le vice-Président.

### Article 5

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'association, en se conformant aux statuts. Il assure également le bon déroulement des assemblées, signe tous les actes et délibérations. Il représente l'association dans tous les actes authentiques, ou manifestations, en cas d'empêchement il est remplacé par un vice-président.

## Article 6

## RESSOURCES

Le trésorier est chargé d'assurer le recouvrement des cotisations, d'encaisser toutes les sommes revenant à l'association à un titre quelconque, de payer toutes dépenses, y compris notamment transfert ou reinboursement, consentir l'annulation de tous titres ou certificats nominatifs, faire toutes déclarations, acquitter tous impôts, autorisés par le conseil.

Tours les autres dépenses doivent être visées par le Président.

Toute émission de chèque devan abligatoirement componer une double signature.

Les fonds de l'accocistion seront déposés à un organisme trancaire désigné par le conseil d'administration. Un compte courant sera ouvert.

X 3,0"

Le trésorier tient la comptabilité de l'association qui est contrôlée par le conseil d'administration à la fin de chaque semestre.

Toutefois, les remboursements de frais engagés dans le cadre des activités de l'association devront être effectués au vu de pièces justificatives. En cas de nécessité urgente, le trésorier pourra effectuer une dépense à concurrence de 100,00 euros (CENT EUROS), avec l'accord du Président.

En fin d'exercice, il centralise tous les comptes, il établi le bilan et remet avec tous les registres et pièces comptables à l'appui, à la commission de contrôle.

Le trésorier adjoint remplace le trésorier en cas d'absence ou empêchement.

Les ressources de l'association se composent de dons et legs, de subventions des pouvoirs publics, des cotisations des adhérents, des produits de conférences, concerts ou manifestations de tous ordres donnés à son profit et toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois et règlements en vigueur

#### Article 7

## **FONCTIONNEMENT**

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, correspondances et convocations qu'il présente à la signature du président ou qu'il signe par ordre. Il tient et conserve l'inventaire du mobilier et du matériel de l'association, dont il surveille l'existence et le bon entretien.

## Article 8

Les commissaires des fêtes veillent à l'organisation des fêtes et réunions de l'association. Its sont chargés notaument de prévoir et de surveiller l'acquisition et la bonne utilisation de tout ce qui est nécessaire à leur réalisation.

### Article 9

Le chargé des affaires sociales a pour mission de visiter les malades au nom de l'association, de leur remettre les fonds de secours ou les allocations qui leur sont accordés.

Tout adhérent malade doit informer le président, qui le fait visiter par le chargé des affaires sociales. Celui-ci rend compre au président de l'état de santé du camarade

# Article 10

Le conseiller juridique participe aux travaux de la commission administrative. Il apporte tous les renseignements juridiques relatifs à la boune marche de l'association. Il a voix délibérative:

X 4 3 1

### Article 11

La cotisation annuelle est fixée à 25,00 euros, payable courant janvier et valable pour l'année entière.

L'assemblée générale ordinaire pourra réviser chaque année le montant de la cotisation, qui reste valable pour l'année en cours.

L'adhérent s'engage à s'acquitter de sa cotisation, et au respect des statuts.

### Article 12

Les ressources de l'association sont employées aux dépenses suivantes :

- Frais généraux (loyers, domesticité, éclairage, matériel et mobilier, fournitures de bureau, amortissements des prêts);
- Secours accordés éventuellement aux adhérents nécessiteux malades, à la famille du défunt ;
- Dépenses imprévues autorisées par le président dont il demande la ratification au conseil d'administration.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

A titre exceptionnel, le membre pourra recevoir une allocation, ou une prise en compte totale pour des missions particulières, préalablement définie par le conseil d'administration.

# Article 13

### DEMISSION

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, décès on par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, par le conseil d'administration ; le membre intéressé ayant préalablement appelé à fournir les explications souf recours à l'assemblée générale.

Article 14

COMMISSION DE CONTROLE

X3 1 19

Une commission de contrôle composée de deux membres est étue par bulletin secret chaque année par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres non administrateurs de l'association. Elle se réunit au moins une tois par an.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, le compte courant et portefeuille. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présente à celle-ci.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'assemblée.

### Article 15

### ASSEMBLEE GENERALE

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale une fois l'an au mois de décembre après la réunion du conseil d'administration.

Ils pourront être réunis en assemblée générale ou extraordinaire sur convocation du président, après proposition du conseil d'administration, pour toute question nécessitant l'avis de l'assemblée ou sur la demande expresse d'un quart des membres composant l'association.

Dans tous les cas, pour délibérer valablement, l'assemblée devra réunir le tiers au moins des membres présents. A défaut un procès-verbal de carence sera dressé et l'assemblée renvoyée sous huitaine. Elle se réunira quelque soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le conseil d'administration. Il est porté à la connaissance des membres par voie de circulaire et d'avis au quotidien local au moins quinze jours avant la fixée par le bureau.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

La révision des statuts de l'association ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire, préalablement portée à l'ordre du jour de la réunion.

Article 16

EXCLUSION

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, après enquête. Le membre incriminé devra être invité à se présenter devant le conseil d'administration pour se défendre s'il le juge utile.

Les motifs de l'exclusion sont :

- La condamnation infamante;
- Le préjudice volontaire causé à l'association ;
- Tout acte contraire à l'honneur, même s'il n'a pas donné lieu à condamnation.

### Article 17

Tout membre cessant de faire partie de l'association pour quelque cause que se soit, perde tous ses droits et avantages. Il ne peut par ailleurs prétendre à aucune indemnité, ni au remboursement des sommes versées par lui à titre de dons ou autres.

### Article 18

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

## Article 19

### MANIFESTATION

Les membres de l'association sur convocation du président ou soit par voie de la presse écrite ou parlée, du Directeur de l'Office Départementale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, doivent honorer de leur présence à toutes les manifestations patriotiques nécessitant un dépôt de gerbe au monument aux morts pour la patrie.

## Article 20

# CONSEIL COMMUNAL

Dans chaque Commue, un conseil Communal désigné par le conseil d'administration de l'association représente celui-ci. Ses fonctions sont de regrouper les membres, d'organiser les cérmions et manifestations, d'encaisser les cotisations, de veiller à la défense des intérêts morates et matériels des membres de la commune, de proposer au conseil d'administration les secoure à allouer en cas de madadie et de décès, d'intére ser la Collectivité Communale à promouvoir les certires sociales conformement aux présents sanuls.

X 7 5

1

Dans les Communes où le nombre restreint des membres ne permet pas de constituer un conseil Communal, un délégué sera simplement désigné par le conseil d'administration.

### Article 21

Sur proposition du conseil d'administration, il peut être conféré à certains membres de l'association le titre de Président d'honneur ou membre d'honneur.

Peut être nommé membre d'honneur, celui qui, membre de l'association pendant au moins 10 ans (DIX ANS), a été membre du conseil d'administration ou s'est distingué par son dévouement pour l'association.

Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenue de payer une cotisation annuelle mais ne peuvent prendre part au vote.

### Article 22

#### DISSOLUTION - PUBLICATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président portée à la connaissance des membres au moins un mois avant la réunion.

La convocation devra faire mention de la proposition de dissolution demandée par le conseil d'administration ou la moitié des membres. La dissolution doit être votée par les deux tiers des membres présents.

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial par la personne habilitée à représenter l'association.

Ce registre devra être présenté aux autorités administratives et judicieires chaque fois qu'elles en feront la demande.

En les de dissolution prononcée par l'assemblee générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nomnées par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

8 14

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, par cette assemblée, et remis au Directeur de l'Office Départementale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre pour être réparti entre les associations d'Anciens Combattants existant encore dans le Département ou à la première association qui sera créée.

# Article 23

Les présents statuts tiendront lieu de règlement intérieur de l'association.

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents.

Sinnamary, le 11 décembre 2010 Date de l'assemblée générale extraordinaire

Denis RIQUIER

Claude VERNET

Pierre AGNET.

Bernadin PAULY

Richard CLOVIS

A PORT